



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV3510	7, 8, 10, 11 et 28	24 février 2025	25 février 2025
RV3532	7, 16, 18 et 21	12 mai 2025	14 mai 2025

À jour au 16 septembre 2025

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE LA VILLE

1. Définitions

Ajournement : report à une autre journée d’une séance qui n’a pas débuté ou qui n’est pas terminée;

Point d’ordre : intervention faite par un membre du conseil de la Ville pour soulever le non-respect d’une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l’ordre ou le décorum;

Proposition accessoire : proposition relative à la procédure entourant l’adoption de la proposition principale ou ayant trait à la façon d’en disposer;

Proposition principale : proposition qui porte directement sur le sujet à l’ordre du jour et sur lequel le conseil de la Ville est appelé à se prononcer;

Question de privilège : intervention d’un membre du conseil de la Ville pour souligner l’une des situations suivantes :

- les droits ou privilèges d’un membre du conseil de la Ville sont lésés;
- l’honneur ou la réputation d’un membre du conseil de la Ville est atteint;
- les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes;

Question préalable : proposition accessoire ayant pour effet de clore le débat et d’appeler le vote sur la proposition principale;

Suspension : interruption temporaire d’une séance.

2. Lieu des séances

Le conseil de la Ville siège dans la salle du conseil située au 2175, chemin du Fleuve, Lévis ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le conseil de la Ville désigne de temps à autre par résolution, situé sur le territoire de la ville.

3. Fréquence et heure des séances

Les séances ordinaires du conseil de la Ville ont lieu aux jours et heures établis au calendrier annuel adopté par le conseil de la Ville.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), pour le mois de novembre qui suit une élection générale, la seule séance ordinaire du conseil de la Ville a lieu le quatrième lundi.

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour non juridique, la séance est tenue le jour juridique suivant.

4. Quorum

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance peut débuter.

5. Décorum

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil de la Ville. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- en faisant du bruit;
- en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- en posant un geste vulgaire;
- en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- en entreprenant un débat avec le public;
- en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- en circulant entre la table du conseil de la Ville et le public.

6. Diffusion et captation d'images et de sons des séances du conseil de la Ville**6.1 Diffusion par la Ville**

L'intégralité de chaque séance du conseil de la Ville est filmée, de même que diffusée en direct et en rediffusion sur le site Internet de la Ville.

Les prises de vues diffusées portent généralement sur les intervenants au micro ou présentent une vue d'ensemble de la salle où siège le conseil de la Ville.

La diffusion et la rediffusion des séances du conseil de la Ville présentent l'intégralité de la séance. Toutefois, la rediffusion de la séance du conseil de la Ville peut être amputée d'une ou plusieurs séquences ou retirée complètement dans le cas où des images ou propos sont considérés comme étant contraires au décorum édicté à l'article 5.

Pour ce faire et avant la rediffusion, le greffier est responsable de décider d'amputer certaines séquences de la séance du conseil de la Ville, en application des principes éthiques et légaux qu'il juge applicable aux circonstances particulières survenues durant la séance.

6.2 Captation des images et des sons

Toute personne, présente à une séance du conseil de la Ville et qui prend place à un siège réservé pour le public, peut capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique dans la mesure où l'utilisation d'un tel appareil technologique ne nuit pas au bon déroulement de la séance et que cela n'entrave pas la captation de la séance aux fins de sa diffusion en direct par la Ville.

Cette personne peut alors utiliser un tel appareil technologique en demeurant assise ou debout à son siège réservé pour le public dans l'aménagement de la salle du conseil de la Ville.

Une personne représentante d'un média d'information, présente à une séance du conseil de la Ville, peut également capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique en demeurant assise ou debout à la table réservée aux médias et à l'endroit prévu à cette fin dans l'aménagement de la salle du conseil de la Ville.

La personne qui préside la séance peut ordonner à toute personne et à toute personne représentante d'un média d'information de cesser l'utilisation d'un tel appareil technologique si cette utilisation nuit au déroulement et au décorum de la séance. Dans l'éventualité où la personne ne cesse pas cette utilisation, la personne qui préside la séance peut demander à ce qu'elle soit expulsée de la séance pour toute la durée de celle-ci.

7. Rôle des intervenants

7.1 Maire et désignation d'un président et vice-président

Le maire préside les séances du conseil de la Ville. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de maire, la séance est présidée par le maire suppléant. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de maire et de maire suppléant, le conseil de la Ville choisit un de ses membres pour présider. En outre, le maire préside la séance qui suit une élection générale ou une élection partielle au poste de maire.

Malgré le premier alinéa, le maire peut demander au conseil de la Ville de choisir, pour la période qu'il fixe, un président parmi ses membres, ainsi qu'un vice-président pour remplacer le président en cas d'absence.

Si à la fois le président et le vice-président sont absents, le conseil de la Ville choisit un autre membre pour présider la séance. Le maire suppléant est tenu de se conformer à cette demande du maire concernant la désignation du président et du vice-président en charge de la présidence des séances.

7.1.1 Maire ou personne qui préside la séance

Le maire, s'il préside la séance, ou la personne qui préside la séance procède, au début de la séance, aux vérifications préliminaires usuelles relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour et fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement intérieur durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

7.2 Membre du conseil de la Ville

Un membre du conseil de la Ville a le devoir d'assister à la séance et le droit de participer aux débats.

7.3 Greffier

Le greffier prépare les avis de convocation et les fait signifier. Il assiste aux séances, enregistre les votes et dresse le procès-verbal. À moins d'en être dispensé en vertu

de la loi, il le lit en séance. Il en est de même pour les règlements soumis à l'adoption du conseil de la Ville. Il signe le procès-verbal après son approbation par le conseil de la Ville ainsi que les règlements après leur adoption.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de greffier, de greffier adjoint ou d'assistant-greffier, le conseil de la Ville choisit un remplaçant pour agir comme secrétaire de la séance.

7.4 Directeur général

Le directeur général assiste aux séances et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés.

7.5 Autres intervenants

Les personnes présentes lors de la séance prennent place à l'endroit indiqué par la personne qui préside et n'interviennent qu'au moment déterminé par celle-ci.

2025, RV3510, a. 1; 2025, RV3532, a. 1;

8. Ordre du jour

8.1 Séance ordinaire

Le greffier prépare un projet d'ordre du jour avant chaque séance ordinaire du conseil de la Ville.

Ce projet peut comprendre, outre les sujets qu'il inscrit, ceux qui lui sont communiqués par les personnes suivantes :

- le maire;
- le directeur général et le trésorier, relativement à des sujets ayant un rapport direct avec les fonctions qui leur sont dévolues par la loi;
- toute personne tenue par la loi de déposer un document ou de fournir un rapport au conseil de la Ville.

Ce projet doit prévoir une période d'intervention des membres du conseil de la Ville où il leur est possible d'aborder des sujets d'intérêt public et sur une matière relevant de la compétence de la Ville. Il doit prévoir également une période d'intervention du maire après l'adoption de l'ordre du jour, de même qu'au début et à la fin de la période d'intervention des membres du conseil de la Ville.

Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du conseil de la Ville au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

8.2 Séance extraordinaire

Le greffier, sur ordre verbal ou écrit du maire, dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à la séance spéciale. Il doit également dresser un tel avis lorsque le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire et que trois membres du conseil le demandent par écrit. Les sujets inscrits sur cet avis sont déterminés par le maire ou par les membres du conseil de la Ville ayant convoqué la séance extraordinaire.

Le greffier peut faire notifier au maire et à chaque membre du conseil de la Ville un avis de convocation à une séance extraordinaire du conseil de la Ville par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires, dont par la transmission d'une notification et de l'avis de convocation à l'adresse de courriel établie par la Ville pour le maire et chaque membre du conseil de la Ville.

2025, RV3510, a. 2;

9. Proposition

9.1 Dispositions générales

Toute proposition doit être proposée par un membre du conseil de la Ville et appuyée par un autre membre. Ces deux membres doivent être présents lors des délibérations sur cette proposition. Toutefois, avec le consentement unanime des membres du conseil de la Ville présents, une proposition peut être proposée par un membre du conseil de la Ville et appuyée à l'unanimité de ces membres.

Toute proposition prend en compte, le cas échéant, la recommandation formulée par le comité exécutif.

Lorsqu'elle juge une proposition irrecevable, la personne qui préside la séance doit indiquer l'article du règlement ou la raison qui motive sa décision.

Après lecture et avant qu'un débat ne s'engage, une proposition peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres du conseil de la Ville présents.

La personne qui préside la séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil de la Ville, peut exiger qu'une proposition comportant plusieurs points soit divisée aux fins de son adoption.

Un membre du conseil de la Ville peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et la personne qui préside la séance ou le greffier doit donner suite à cette demande.

L'auteur de la proposition ou la personne qu'il désigne a un droit de réplique qui met fin au débat. La personne qui préside la séance doit s'assurer que tous les membres qui désirent intervenir ont pris la parole avant la réplique.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 10.1 de l'article 10 ci-dessus du présent règlement, chaque membre du conseil de la Ville peut demander à la personne qui préside la séance à prendre la parole qu'à une seule reprise et pour une durée maximale de trois minutes en regard de chacune des propositions inscrites à l'ordre du jour, après que la proposition ait fait l'objet d'une proposition par un membre du conseil de la Ville et qu'elle ait été appuyée par un autre membre du conseil de la Ville tous deux présents à la séance.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 10.1 de l'article 10 ci-dessus du présent règlement, lors de la séance extraordinaire où est prévue l'adoption du budget et du programme triennal des immobilisations, chaque membre du conseil de la Ville peut demander à la personne qui préside à prendre la parole qu'à une seule reprise et pour une durée maximale de cinq minutes en regard de chacune des propositions inscrites à l'ordre du jour, après que la proposition ait fait l'objet d'une proposition par un membre du conseil de la Ville et qu'elle ait été appuyée par un autre membre du conseil de la Ville tous deux présents à la séance.

9.2 Proposition principale, amendement et sous-amendement

Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition accessoire.

Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe; il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement; il ne vise qu'à modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.

Le conseil de la Ville est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.

9.3 Propositions accessoires

9.3.1 Objet

Une proposition accessoire a pour objet :

- d'ajourner ou de suspendre la séance;
- de soumettre une affaire à une commission ou à un comité;
- de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;
- de poser la question préalable.

9.3.2 Ajournement ou suspension

Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance a priorité sur toute autre proposition, mais n'est pas recevable lorsque :

- un membre du conseil de la Ville a la parole;
- une proposition a été mise aux voix;
- la question préalable a été posée;
- une proposition au même effet vient d'être rejetée par le conseil de la Ville et celui-ci n'a pas encore repris ses délibérations.

Une telle proposition peut être amendée.

9.3.3 Soumission à une commission ou à un comité

Une proposition aux fins de soumettre une affaire au comité exécutif, à un conseil d'arrondissement, à une commission ou à un comité, suspend le débat sur la proposition principale. Elle a priorité sur toute autre proposition et ne peut faire l'objet d'aucun débat ni amendement. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une proposition aux fins de soumettre une affaire au comité exécutif, à un conseil d'arrondissement, à une commission ou à un comité, met fin au débat sur la proposition principale et en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

9.3.4 Retrait ou report

Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

9.3.5 Question préalable

Le conseil de la Ville peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l'étude s'il vote en faveur d'une proposition aux fins de poser la question préalable.

La proposition aux fins de poser la question préalable est présentée par un membre du conseil de la Ville qui a droit de parole et qui n'a pas encore débuté son intervention sur la proposition principale. Le membre du conseil de la Ville doit alors se limiter à présenter cette proposition.

Le conseil de la Ville décide immédiatement et sans débat de la proposition aux fins de poser la question préalable.

Si elle est rejetée, le débat reprend à son point d'interruption. Sous réserve du droit de réplique, si elle est adoptée, aucune autre proposition n'est recevable et le conseil de la Ville décide alors, sans autre discussion, de toute autre proposition dont il était saisi relativement à l'objet du débat.

9.4 Point d'ordre

Au cours des délibérations, la personne qui préside la séance se prononce sur les points d'ordre soulevés par les membres du conseil de la Ville.

9.5 Question de privilège

Un membre du conseil de la Ville peut saisir le conseil de la Ville d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres du conseil de la Ville sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

Si elle juge l'intervention fondée, la personne qui préside la séance prend les mesures qu'elle considère appropriées ou déclare l'incident clos.

Une question de privilège est traitée dès qu'elle est soulevée, sauf si :

- un membre du conseil de la Ville a la parole;
- une proposition a été mise aux voix;
- la question préalable a été posée;
- la personne qui préside la séance décide de prendre cette question en délibéré.

10. Interventions des membres du conseil de la Ville

10.1 Droit de parole

En tout temps pendant une séance, un membre du conseil de la Ville qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil de la Ville en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil de la Ville qui a la parole doit :

- parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'en tenir à l'objet du débat, sauf lors de la période d'intervention des membres du conseil de la Ville prévue à l'ordre du jour;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- désigner la personne qui préside la séance par son titre.

10.2 Période d'intervention des membres du conseil de la Ville

Sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 10.1 de l'article 10 ci-dessus du présent règlement et lors de la période d'intervention des membres du conseil de la Ville inscrite à l'ordre du jour, un membre du conseil de la Ville qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention.

Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

Chaque membre du conseil de la Ville peut demander pendant cette période à prendre la parole qu'à une seule reprise et pour une durée maximale de trois minutes. L'intervention du membre du conseil de la Ville doit porter sur des sujets d'intérêt public et sur une matière relevant de la compétence de la Ville.

10.3 Période d'intervention du maire

Le maire, ou le maire suppléant en son absence, peut prendre la parole lors d'une période de la Période d'intervention du maire, prévue à l'ordre du jour de toute séance, soit après l'adoption de cet ordre du jour.

Également, le maire, ou le maire suppléant en son absence, peut prendre la parole pendant la Période d'intervention des membres du conseil de la Ville, notamment, mais non limitativement, au début et à la fin de cette période.

10.4 Fonctionnement et durée maximale des interventions

Lors de la Période d'intervention des membres du conseil de la Ville et de la Période d'intervention du maire, la personne qui préside la séance demande au maire et ensuite, à chaque membre du conseil de la Ville à tour de rôle, s'il souhaite prendre la parole et il consigne l'ordre dans lequel chacun pourra intervenir. Lorsque le maire et les membres du conseil qui souhaitent s'exprimer ont pu le faire, la personne qui préside met fin à la période d'intervention.

En toute circonstance, la période d'intervention des membres du conseil prend fin automatiquement après l'expiration d'un délai de 90 minutes et la personne qui préside déclare cette période close.

2025, RV3510, a. 3;

11. Décisions du conseil de la Ville

11.1 Dispositions générales

Tous les votes des membres du conseil de la Ville sont publics.

Sous réserve de dispositions de la loi exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du conseil de la Ville décide des affaires à l'ordre du jour.

11.2 Privilège de s'abstenir de voter

Le maire peut déclarer en séance se prévaloir de son privilège de s'abstenir de voter prévu à la loi pour les prochaines séances à moins d'indication contraire. Le greffier en fait mention au procès-verbal de la séance où cette déclaration est faite. À compter de cette séance, le maire est présumé s'abstenir de voter et dans ce cas, lorsqu'une résolution est adoptée, le greffier note au procès-verbal « Adoptée » à la fin de cette résolution.

Lorsqu'au cours d'une séance, le maire a dû indiquer qu'il vote suite à cette déclaration, le greffier note au procès-verbal « Adoptée à l'unanimité » à la fin de cette résolution.

En l'absence de cette déclaration, le maire est présumé voter et dans ce cas, lorsqu'une résolution est adoptée, le greffier note au procès-verbal « Adoptée à l'unanimité » à la fin de cette résolution.

Lorsqu'au cours d'une séance, le maire a dû indiquer qu'il se prévaut de son privilège de s'abstenir de voter en l'absence d'une telle déclaration, le greffier note au procès-verbal « Adoptée » à la fin de cette résolution.

Les mêmes règles s'appliquent à la personne qui préside à la place du maire, avec les adaptations nécessaires.

2025, RV3510, a. 4;

11.3 Obligation de voter

Sous réserve de l'article 11.2, tout membre du conseil de la Ville est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Ville.

11.4 Adoption sans demande d'appel du vote

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée.

L'expression d'une dissidence par un membre du conseil de la Ville constitue un vote négatif.

11.5 Adoption avec demande d'appel du vote

À l'issue d'un débat, un membre du conseil de la Ville peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

La personne qui préside la séance ou le greffier lit alors la proposition à l'étude; elle peut donner les explications qu'elle juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du conseil de la Ville vont prendre part.

Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat. Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et contre la proposition.

Quand les voix sont également partagées, la proposition est réputée rejetée, conformément à la loi.

Une proposition rejetée après un vote ne peut pas être considérée de nouveau à l'intérieur d'une même séance.

12. Ajournement

Lorsqu'à une séance ordinaire ou spéciale, les affaires soumises n'ont pas été entièrement expédiées au cours de la journée, le conseil de la Ville doit s'ajourner à une date et à une heure déterminées.

13. Période de questions du public

13.1 Durée

Les séances du conseil de la Ville sont publiques.

Chaque séance comprend une période de questions du public d'une durée maximale de 30 minutes pour les personnes présentes à la séance et par la suite, d'une durée maximale de 15 minutes pour les questions soumises par toute autre personne par le biais d'un moyen additionnel pour soumettre une question au conseil de la Ville, tel que prévu au paragraphe 13.6 ci-dessous.

Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées ou à l'expiration du délai prévu.

13.2 Moment

La période de questions du public a lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance ou au début d'une séance extraordinaire du conseil de la Ville.

Toutefois, pour toute séance extraordinaire au cours de laquelle l'adoption du budget et du programme triennal des immobilisations est prévue, la période de questions a lieu à la fin de la séance et avant la période d'intervention des membres du conseil de la Ville.

13.3 Limite du nombre et de la durée d'intervention

Au cours de cette période, une seule question par personne est autorisée, que la question soit soumise en personne si elle assiste à la séance ou soit soumise par un moyen additionnel prévu au paragraphe 13.6.

Toute intervention d'une personne, qui assiste à la séance et soumet une question lors de la période de questions du public, doit être d'une durée maximale de 2 minutes.

Toutefois, si le temps le permet et que toutes les personnes présentes à la séance désirant s'exprimer l'ont fait, la personne qui préside la séance peut autoriser cette personne présente à la séance à soumettre une autre question.

13.4 Procédure à suivre pour poser une question

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter au microphone et décliner son nom. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance en précisant à quel membre du conseil de la Ville elle destine sa question. Ce dernier peut y répondre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

De plus, si la question est soumise au conseil de la Ville par le biais d'un moyen additionnel prévu au paragraphe 13.6, le greffier est autorisé à lire la question, sans lire les commentaires ni les documents joints, le cas échéant. De plus, il est autorisé à ne pas lire la question si elle ne contient aucun questionnement ou si elle contient des allusions personnelles, des insinuations, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque et des expressions et tournures vulgaires, de l'avis du greffier.

13.5 (abrogé)

13.6 Moyen additionnel pour soumettre des questions

Le conseil de la Ville autorise un moyen additionnel pour permettre à toute personne de soumettre à distance au greffier des questions relatives aux sujets inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil de la Ville.

Le moyen additionnel autorisé est un formulaire de questions disponible sur le site Internet de la Ville et prévu à cette fin.

Les questions soumises par ce moyen additionnel doivent être reçues par la Ville au plus tard à 10h le matin du jour où se tient la séance du conseil de la Ville.

Les questions sont traitées par le greffier dans l'ordre qu'elles sont reçues par la Ville et au maximum une question par personne par séance, soit la première question reçue, et qui n'a pas déjà soumis une question en personne si elle assiste à la séance du conseil de la Ville.

À l'expiration du délai prévu pour la période de questions du public soumises par un moyen additionnel, toute question non traitée doit être soumise à nouveau par la personne.

14. Levée de la séance

La séance est levée suite à une proposition à cet effet.

CHAPITRE II COMITÉ EXÉCUTIF

15. Séances du comité exécutif

Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, ou au besoin, à tout autre lieu situé sur le territoire de la ville indiqué par le maire, aux jours et aux heures établis au calendrier annuel adopté par le conseil de la Ville.

Le maire peut modifier ou annuler une séance ordinaire du comité exécutif en tenant compte des besoins de la Ville quant aux affaires à traiter.

16. Secrétaire du comité exécutif

Le greffier est secrétaire du comité exécutif. Il rédige les procès-verbaux des séances du comité exécutif.

En cas d'incapacité d'agir du greffier, du greffier adjoint ou d'assistant-greffier, le comité exécutif choisit exceptionnellement un remplaçant pour agir comme secrétaire de la séance et en fait rapport au conseil de la Ville à la séance suivante de ce conseil.

2025, RV3532, a. 2;

17. Directeur général et directeur général adjoint

Le directeur général assiste aux séances du comité exécutif et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés. Le directeur général adjoint peut assister aux séances du comité exécutif et il peut également, avec la permission de la personne qui préside, donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés. Il remplace le directeur général en cas d'absence.

18. Compétences du comité exécutif

Outre les responsabilités dévolues au comité exécutif par l'article 70.8 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C- 11.2), le conseil de la Ville lui délègue les compétences suivantes :

- 1° établir des règles régissant les virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- 2° affecter des crédits déjà votés et prévus à un poste budgétaire à un autre poste. Cependant, seul le conseil de la Ville peut affecter les deniers non spécialement appropriés à toutes fins qui sont de la compétence de la Ville;
- 3° disposer des crédits votés sans autre approbation pour l'exercice financier en cours et d'engager le crédit des exercices financiers subséquents;
- 4° d'autoriser des dépenses et conclure tout contrat en conséquence qui n'entraîne pas une dépense excédant un montant de 2 000 000\$ et engageant le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours et les exercices financiers subséquents;
 - 4.1° d'autoriser des dépenses et conclure tout contrat en conséquence qui n'entraîne pas une dépense excédant un montant de 40 000 000 \$ relatif à la réalisation d'un projet inscrit au programme quinquennal des immobilisations adopté par le conseil de la Ville et engageant le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours et les exercices financiers subséquents;
 - 4.2° autoriser le financement d'une dépense à même le fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels et le fonds de roulement;
 - 4.3° accorder une compensation financière pour assumer une dépense relative à un projet d'immobilisation et autoriser en conséquence le financement de cette dépense;
- 5° approuver les demandes de soumissions, choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions, approuver un système de pondération et d'évaluation des offres relatif à une demande de soumissions et former le comité de sélection des offres, de même que de participer à un achat regroupé et de conclure tout contrat afférent à cet achat regroupé pour tout montant nécessaire;
- 6° décréter et faire exécuter des travaux en régie ou à contrat et engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours et le crédit des exercices financiers subséquents;
- 7° accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) relativement à tout financement par émission d'obligations ou par billets;
- 8° aliéner, acquérir, grever, démembrement, donner, prêter, louer, échanger ou conclure toute autre transaction à l'égard de tout bien meuble ou immeuble, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, de même que tout pouvoir utile, accessoire, opportun ou nécessaire. Dans le cas de l'aliénation ou la donation d'un bien meuble ou immeuble, la valeur du bien meuble ou immeuble aliéné ou donné ne peut pas excéder 2 000 000\$. Dans le cas de toute autre transaction prévue au présent paragraphe, la valeur de la transaction ne peut pas excéder 2 000 000\$;
- 8.1° exercer les pouvoirs prévus au Règlement RV-2023-33-91 relatif à l'exercice du droit de préemption et aux articles 572.0.3 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). L'acte notarié découlant de l'exercice de ce pouvoir est signé par le greffier, le greffier adjoint ou l'assistant-greffier seulement;
- 9° attribuer une aide financière n'excédant pas 25 000 \$;

-
- 10° signer les contrats au nom de la Ville par l'entremise du Président et du Secrétaire, sauf les contrats pour lesquels un fonctionnaire ou un employé de la Ville exerce son pouvoir délégué d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville. Le Président peut cependant autoriser par écrit un autre membre du conseil de la Ville à signer ces contrats à sa place;
- 10.1° créer, abolir, reconduire un poste vacant, afficher, transférer ou transformer tout poste d'emploi permanent ou temporaire et embaucher une personne à un poste, à l'exception des postes de directeur général, directeur général adjoint, greffier, greffier adjoint, assistant-greffier, trésorier, assistant-trésorier, vérificateur général, directeur et directeur adjoint qui relèvent du conseil de la Ville conformément à l'article 32 de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2);
- 11° d'engager de façon temporaire et permanente tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et fixer son traitement si nécessaire;
- 12° (abrogé);
- 13° (abrogé);
- 14° (abrogé);
- 15° suspendre un fonctionnaire ou un employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27);
- 15.1° mettre fin à un emploi ou congédier un fonctionnaire ou un employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27);
- 15.2° mettre fin à un emploi ou congédier un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), pendant la période de probation ou d'essai et de le retourner à son poste précédent, le cas échéant, à l'exception du poste du directeur général, directeur général adjoint, greffier, greffier adjoint, assistant-greffier, trésorier, assistant-trésorier, vérificateur général, directeur et directeur adjoint qui relèvent du conseil de la Ville conformément à l'article 32 de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2);
- 15.3° désigner un directeur à titre de remplaçant à un directeur général adjoint qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs, après consultation du directeur général adjoint concerné, le cas échéant. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement;
- 15.4° désigner un membre du personnel qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), un membre du personnel professionnel ou un autre directeur à titre de remplaçant à un directeur qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs, après consultation du directeur, le cas échéant. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement;
- 15.4.1 désigner un membre du personnel qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) ou un membre du personnel professionnel à titre de remplaçant d'un cadre de cette direction qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement;

-
- 16° exercer les pouvoirs de l'organisme public accordés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- 17° approuver un plan-projet de lotissement déposé dans le cadre du règlement RV-2013-12-39 et conclure une entente relative à des travaux municipaux dans le cadre de ce règlement;
- 18° formuler une demande d'autorisation ou de permission et décréter la position de la Ville sur la délivrance d'un permis auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 18.1° requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 18.2 d'approuver au nom de la Ville et de signer tout document utile, accessoire, opportun ou nécessaire reçu par un arpenteur-géomètre en application du Chapitre premier, du Chapitre deuxième du Titre quatrième du Livre neuvième du *Code civil du Québec* (CCQ-1991), ainsi qu'en application du chapitre III du Titre III du Livre V du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01), afférent à un plan cadastral, une modification du cadastre et un bornage;
- 19° demander des subventions dans le cadre du programme Revi-sols du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de signer les ententes afférentes lorsque de telles subventions sont accordées;
- 20° d'autoriser au préalable un membre du conseil de la Ville ou du comité exécutif à poser un acte dans l'exercice de ses fonctions et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le comité exécutif et de demander à ce comité de déposer, lors d'une séance du conseil de la Ville, un rapport mensuel des autorisations accordées;
- 21° accorder, au bénéficiaire sélectionné par le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville, une aide financière sous forme de prêt, avec ou sans intérêts. Ce pouvoir délégué doit être exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville;
- 22° de modifier un contrat accordé par le conseil de la Ville ou par le comité exécutif, à la suite d'une demande de soumissions, entraînant une dépense supplémentaire;
- 23° déterminer ou retirer une zone d'arrêt et décréter l'installation ou l'enlèvement de panneaux d'arrêt, après avoir reçu l'avis du comité de circulation;
- 24° formuler une demande auprès du ministère des Transports en matière de circulation routière, après avoir reçu l'avis du comité de circulation;
- 25° (abrogé);
- 26° au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un chemin public, pendant une période de temps spécifiée, la circulation routière, de même que d'offrir le soutien logistique requis;
- 27° conclure toute entente relative à une enquête policière et aux interventions policières et toute entente utile, accessoire, opportune ou nécessaire afin d'accomplir la mission de la Direction du service de police, telle que définie par la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comportant ou non une dépense;
- 28° établir un programme de cartes d'achat;

29° exercer les fonctions dévolues au dirigeant d'un organisme public en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1).

30° conclure une entente et accorder le consentement de la Ville à titre de propriétaire avec le demandeur d'un permis de recherche archéologique, tel que requis en vertu du Règlement sur la recherche archéologique (RLRQ, c. P-9.002, r 2.1) et prévu au formulaire du ministère de la Culture et des Communications ;

31° établir et tenir à jour le calendrier de conservation et le plan de classification des documents, de même qu'assumer la gestion des documents inactifs;

32 transmettre à la Commission municipale du Québec une opinion qui est demandée à la Ville conformément à l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

33 suivant une recommandation du comité consultatif agricole à cet effet, formuler, transmettre ou faire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une recommandation, un avis ou une demande, lorsque requis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

Le pouvoir délégué au comité exécutif s'exerce conformément à la politique de transparence et de reddition de compte en matière de délégation de pouvoirs adoptée par le conseil de la Ville.

Les dispositions du présent règlement délèguent au comité exécutif des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de la Ville et de sa population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive, mais plutôt, de façon libérale. Tout pouvoir délégué au comité exécutif, en vertu du présent règlement, inclut tout pouvoir utile, accessoire, opportun ou nécessaire à l'exercice de celui-ci.

2025, RV3532, a. 3;

19. Avis du comité exécutif

Outre les responsabilités dévolues au comité exécutif par l'article 70.8 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2), le comité exécutif doit donner son avis au conseil de la Ville sur tout sujet pris en considération par le conseil avant qu'il ne lui soit soumis.

En outre, tout comité et commission de la Ville dépose le compte rendu de chacune de ses réunions au comité exécutif, afin d'être pris en considération, le cas échéant, dans la prise de décision.

20. Conseil de la Ville

Le comité exécutif fait part de ses décisions et avis au conseil de la Ville.

21. Permission de déléguer des pouvoirs

Le conseil de la Ville permet au comité exécutif de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville les pouvoirs qui lui sont délégués aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 11, 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.4.1, 18, 18.1, 18.2, 19, 22, 26, 27, 29, 30 et 31 de l'article 18 du présent règlement, ainsi que de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

2025, RV3532, a. 4;

CHAPITRE III
COMITÉ PLÉNIER

22. Création du comité plénier

Le conseil de la Ville crée par le présent règlement le comité plénier. Ce comité est composé de tous les membres du conseil.

23. Responsabilité du comité plénier

Le comité plénier peut étudier tout sujet pris en considération par le conseil de la Ville avant qu'il ne lui soit soumis, sauf si l'intérêt public ou les circonstances le justifient selon l'avis du maire.

24. Lieu des réunions

Le comité plénier se réunit dans une salle située au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, ou à tout autre endroit situé sur le territoire de la ville, y compris par un moyen technologique, au choix du maire.

25. Fréquence et heure des réunions

Les réunions du comité plénier ont lieu généralement la même journée à l'heure déterminée par le maire et précédant une séance du conseil de la Ville.

Malgré ce qui précède, le maire peut convoquer une réunion du comité plénier à un autre jour ou à une autre heure ou encore décider de ne pas tenir une réunion compte tenu des circonstances.

26. Quorum

La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

27. Huis clos

Le comité plénier siège à huis clos. Cependant, le maire ou le directeur général peut requérir la présence de toute personne susceptible d'informer les membres du comité plénier sur un sujet prévu à l'ordre du jour.

28. Présidence

Le maire préside les réunions du comité plénier. En l'absence du maire, le maire suppléant préside la séance. Lorsque le conseil de la Ville choisit et désigne un membre du conseil de la Ville pour agir à titre de président du conseil et de vice-président du conseil, et ce, en application de l'article 7.1 du présent règlement, le président du conseil, ou en son absence le vice-président du conseil, préside les réunions du comité plénier.

2025, RV3510, a. 5;

29. Directeur général et directeur général adjoint

Le directeur général assiste aux séances du comité plénier et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés. Le directeur général adjoint peut assister aux séances du comité plénier et il peut également, avec la permission de la personne qui préside, donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés. Il remplace le directeur général en cas d'absence.

-
30. **Secrétaire du comité plénier**
Le greffier de la Ville est secrétaire du comité plénier. Il prépare l’ordre du jour qui est approuvé par le maire et les avis de convocation et les transmet aux membres du comité par tout moyen technologique approprié. Il rédige les comptes rendus du comité.

CHAPITRE IV
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

31. **Communications entre le conseil de la Ville et les directions**
Toute communication entre le conseil de la Ville et les directions se fait par l’entremise du comité exécutif.

32. **Communications entre le comité exécutif et les directions**
Toute communication entre le comité exécutif et les directions se fait par l’entremise du directeur général et il peut requérir un rapport écrit d’un directeur relativement à toute question concernant sa direction.
- Toutefois, le comité exécutif peut requérir la présence d’un directeur pour obtenir tout renseignement jugé utile dans l’exercice de ses fonctions.

33. **Autres communications**
Le directeur général et le directeur général adjoint sont les répondants administratifs des membres du conseil de la Ville, des membres du comité exécutif, à l’exception du maire, de même que du Président et des membres du conseil d’arrondissement.
- Le Secrétaire d’une commission ou d’un comité ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint sont les répondants administratifs du Président d’une commission ou d’un comité du conseil de la Ville.

34. **Remplacement**
Le présent règlement remplace le Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2022-21-99 et ses amendements.

Adopté le 26 février 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 FÉVRIER 2024